

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/22/020

DÉLIBÉRATION N° 21/212 DU 9 NOVEMBRE 2021, MODIFIÉE LE 8 NOVEMBRE 2022, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LES INSTITUTIONS COMPÉTENTES EN MATIÈRE D'ALLOCATIONS FAMILIALES ET LES INSTITUTIONS COMPÉTENTES EN MATIÈRE DE HANDICAP AU FONDS DU LOGEMENT DES FAMILLES NOMBREUSES DE WALLONIE DANS LE CADRE DE L'OCTROI DE CRÉDITS ET, POUR LES CANDIDATS LOCATAIRES ET LES LOCATAIRES, DE L'AIDE LOCATIVE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97;

Vu la demande du Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie (FLW);

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. L'objet de cette demande vise à permettre au Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie (FLW) d'avoir accès à des sources authentiques dans le cadre des prestations sociales proposées et gérées par le FLW, à savoir pour les finalités d'octroi de crédits (service crédit) et, pour les candidats locataires et les locataires, de l'aide locative (service aide locative).
2. Le FLW est une coopérative dont les missions sont reconnues d'utilité publique par le Code wallon de l'Habitation durable. En termes d'activités, le FLW exerce 3 métiers:
 - Prêteur: il octroie des crédits à taux réduits aux familles nombreuses, pour acheter et construire leur habitation, ou pour y réaliser des travaux d'amélioration ou économiseurs d'énergie. Il peut également financer des travaux de rénovation de

logements loués ensuite par des propriétaires bailleurs et des travaux destinés à l'accueil d'un parent âgé. Le crédit hypothécaire constitue l'activité dominante de l'entreprise en termes de chiffre d'affaires, de subsides régionaux et de personnel.

- Créer des logements locatifs: il concilie les approches immobilière et sociale, en achetant pour les rénover des bâtiments loués à des familles en difficulté.
 - Fournir son expertise aux associations: le Gouvernement Wallon a confié l'encadrement des Organismes agréés à Finalité sociales (OFS) au FLW (les agences immobilières sociales, les régies des quartiers et les associations de promotion du logement), au bénéfice d'une population fragilisée. La société assure le conseil, la coordination, le financement et le contrôle de ces organismes à finalité sociale.
3. Les textes réglementaires qui règlent la matière et donnent un fondement à l'utilisation de données sociales à caractère personnel pour le service crédit par le FLW sont : le Code wallon du Logement et de l'Habitation durable (article 179, 1^o), l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 *portant approbation du règlement général définissant les principes généraux d'octroi des crédits en fonds B2 par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie* (article 4), l'arrêté ministériel du 28 mai 2019 *portant approbation du règlement spécifique des crédits accordés en fonds B2 par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie*, le décret du 15 mars 2018 *relatif au bail d'habitation*, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 23 décembre 2010 *déterminant les conditions et modalités d'octroi d'une aide aux agences immobilières sociales et aux associations de promotion du logement en vue d'effectuer des travaux de réhabilitation et de restructuration dans les logements inoccupés qu'elles prennent en gestion ou en location* (article 1^{er}, 5^o, d), article 3, § 1^{er}, e), article 4 §2 et article 6, §2, alinéas 5 et 6), le livre VII du Code de Droit Economique (articles VII.69, VII.77, VII.126 et VII.133), l'arrêté ministériel du 16 mai 2013 *portant approbation du règlement de l'aide à consentir par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie aux agences immobilières sociales et aux associations de promotion du logement pour la réhabilitation et la restructuration de biens immobiliers qu'elles prennent en gestion ou en location*, la loi du 18 septembre 2017 *relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces*, l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2021 *portant approbation des modifications apportées au règlement général définissant les principes généraux d'octroi du crédit en fonds B2 par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie*, l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 septembre 2000 *définissant la notion de personne handicapée au sens de l'article 1er, 33^o, du Code wallon du Logement* et l'arrêté royal du 23 mars 2003 *portant exécution des articles 47, 56septies et 63 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés et de l'article 88 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002*.
4. Le texte réglementaire qui permet au FLW d'utiliser des données sociales à caractère personnel dans le cadre du service d'aide locative est l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 *concernant les prêts hypothécaires et l'aide locative du Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie Règlement des opérations d'aide locative*, l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 septembre 2000 *définissant la notion de personne handicapée au sens de l'article 1er, 33^o, du Code wallon du Logement* et l'arrêté royal du 23 mars 2003 *portant exécution des articles 47, 56septies et 63 des lois*

coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés et de l'article 88 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002.

5. Dans le cadre de la bonne gestion des dossiers d'octroi de crédits et d'aide locative pour les candidats locataires et les locataires, le FLW souhaite avoir accès à des données sociales à caractère personnel qui seront communiquées par les autorités compétentes en matière d'allocations familiales à savoir, l'ORINT et *Opgroeien regie* et en matière de handicap à savoir, la Direction générale Personnes handicapées (DGPH) du SPF Sécurité Sociale, Iriscare, le Ministère de la communauté germanophone, la *Vlaamse sociale bescherming* (VSB) et les organismes assureurs wallons (OAW).
6. Le FLW souhaite, par personne, pouvoir consulter les données suivantes provenant de l'ORINT et *Opgroeien regie*:
 - la source authentique de laquelle est issue l'information;
 - le numéro de dossier;
 - l'attributaire (NISS, nom et prénom);
 - la liste des allocataires (NISS, nom et prénom);
 - la liste des enfants bénéficiaires (NISS, nom et prénom);
 - la période de droit de paiement des allocations et le montant;
 - les informations concernant le paiement des primes.
7. Ensuite, le FLW, souhaite, par personne, pouvoir consulter les données suivantes provenant de la Direction générale Personnes handicapées (DGPH) du SPF Sécurité Sociale, de Iriscare, du Ministère de la communauté germanophone, de la *Vlaamse sociale bescherming* (VSB) et des organismes assureurs wallons (OAW):
 - l'identité de la personne handicapée (les nom, prénoms et le NISS);
 - les informations relatives aux paiements (les droits, le mois, le montant et la suspension du montant).
8. Les données sont nécessaires pour définir le nombre d'enfants à charge du ménage selon le Code Wallon de l'Habitation Durable afin de vérifier les conditions d'accès aux prestations sociales du FLW et de le prendre en compte dans l'octroi d'un prêt ou d'une demande de logement locatif. Les allocations familiales et liées au handicap versées sont considérées dans les rentrées financières du ménage pour évaluer sa capacité financière.
9. Les prestations sociales proposées par le FLW sont accordées aux familles nombreuses. Une famille nombreuse est un ménage comportant, à la date d'ouverture du dossier de crédit, au moins trois enfants à charge ou personnes à charge¹. Les allocations familiales sont nécessaires pour définir le nombre d'enfant à charge² permettant de confirmer si le ménage est famille nombreuse.

¹ Article 1^{er}, Règlement général définissant les principes généraux d'octroi des crédits en fonds B2 par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie approuvé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mars 2016 portant approbation du règlement général définissant les principes généraux d'octroi des crédits en fonds B2 par le Fonds des familles nombreuses de Wallonie et l'arrêté ministériel du 28 mai 2019 portant approbation du règlement spécifique des crédits accordés en fonds B2 par le Fonds du Logement des familles nombreuses de Wallonie.

² Selon l'article 1^{er}, 5°, a) Règlement général définissant les principes généraux d'octroi des crédits en fonds B2 par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie, la personne à charge est l'enfant pour lequel des

10. Conformément à l'article 4 du règlement approuvé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 *portant approbation du règlement général définissant les principes généraux d'octroi des crédits en fonds B2 par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie*, le Fonds collecte directement les données relatives aux allocations familiales auprès des Caisses d'allocations familiales et les données relatives au montant des allocations liées au handicap auprès de la Direction générale Personnes handicapées (DGPH) du SPF Sécurité Sociale, de Iriscare, du Ministère de la communauté germanophone, de la *Vlaamse sociale bescherming* (VSB) et des organismes assureurs wallons (OAW).
11. Le délai de conservation de ces données est lié à l'imposition légale d'octroi de crédit. La conservation est associée à la durée du crédit. Le délai de conservation correspond à la durée légale, soit la durée de fin de relation clientèle suivie de dix ans conformément à l'article 60 de la loi anti-blanchiment du 18 septembre 2017. Dans le cadre de l'aide locative, les données sont conservées encore cinq ans après clôture, sauf en cas de procédure judiciaire où les données seront conservées pendant une durée de dix ans après la signification du jugement (article 2262bis du code civil). En cas de non-location, les données seront conservées un an après la clôture du dossier. Les données seront consultées de façon permanente.
12. Les agents du FLW consulteront les données via la Banque Carrefour d'Echange de Données (BCED). Le FLW estime que la population concernée s'élève approximativement à 6000 individus.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

13. Il s'agit d'un échange de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

14. Selon l'article 6 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.
15. Le traitement de données à caractère personnel en ce qu'il est nécessaire au respect des obligations légales du responsable de traitement, conformément à l'article 6, 1, c), du RGPD (voir la réglementation précitée aux points 3 et 4).

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

16. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement

allocations familiales ou des allocations d'orphelins sont attribuées au demandeur ou à la personne avec laquelle il vit habituellement si elle a la qualité de demandeur.

d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

17. La communication poursuit une finalité légitime, c'est-à-dire permettre au Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie (FLW) d'avoir accès à des sources authentiques dans le cadre des prestations sociales proposées et gérées par le FLW, à savoir pour les finalités d'octroi de crédits (service crédit) et l'aide locative pour les candidats locataires et les locataires (service aide locative). Ce flux de données permet donc au FLW de remplir ses missions d'intérêt public et légales définies dans les différents textes réglementaires repris au point 3 de la présente délibération lus conjointement avec l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 *concernant les prêts hypothécaires et l'aide locative du Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie Règlement des opérations d'aide locative*.

Minimisation des données

18. Les données à caractère personnel sont nécessaires en vue de l'application de la réglementation par le FLW. En outre, ce transfert de données ne concerne qu'un nombre limité de personnes (environ 6000 individus) et leur consultation ne se fait que dans des cas restreints. Les données à caractère personnel à communiquer sont donc adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée.
19. En ce qui concerne les données relatives aux allocations familiales, le numéro de dossier et les données relatives à l'attributaire sont nécessaires afin de pouvoir identifier le dossier concerné et la personne. La liste des allocataires permet d'une part, d'identifier la personne et d'autre part, de vérifier le fait que la personne reçoit une allocation familiale qui entre en ligne de compte pour le calcul des sources de revenus.
20. La liste des enfants bénéficiaires est nécessaire pour définir le nombre d'enfants à charge. Le nombre d'enfants à charge permet quant à lui d'établir si on est dans le cadre d'une famille nombreuse mais aussi de vérifier le montant perçus des allocations. La période de droit de paiement des allocations et le montant sont indispensables pour établir le loyer selon une quotité des différents revenus du ménage et pour établir le prêt. Le montant des allocations intervient dans la prise en compte des sources de revenus. Le fait de savoir si le ménage était couvert pour une période permet d'établir sur une plus longue échéance la rentrée que les allocations représentent.
21. Les informations concernant le paiement de primes permettent d'établir le loyer selon une quotité des différents revenus du ménage ainsi que d'établir le prêt.

22. Concernant les données relatives au montant des allocations liées au handicap, l'identité de la personne handicapée est nécessaire pour identifier la personne et les membres de son ménage de manière univoque. Le mois du paiement est nécessaire pour établir le bilan annuel³. Le montant du paiement est nécessaire pour connaître les rentrées financières (montant des allocations) et établir le bilan annuel (calcul de la somme des différents mois de paiement sur un an avec l'identification du mois permettant d'établir le lien avec la somme) de cette source de rentrée financière. La suspension du montant intervient dans la stabilité des rentrées financières du ménage.
23. La communication de données a lieu à l'intervention de l'intégrateur de services régional conformément aux modalités décrites dans la délibération n° 18/184 du 4 décembre 2018 portant sur l'échange de données à caractère personnel entre les acteurs du réseau de la sécurité sociale et les organisations des Communautés et Régions à l'intervention des intégrateurs de services de ces Communautés et Régions. L'intégrateur de services Banque Carrefour d'Echange de Données (BCED) gère un répertoire des personnes régional qui tient à jour quelle personne est connue sous quelle qualité et pour quelle période auprès du FLW. Lors de la consultation des données par le FLW, la BCED contrôle dans ce répertoire des personnes régional que le FLW gère effectivement un dossier concernant la personne concernée. Lorsque les services auprès de la Banque Carrefour sont ensuite appelés, la BCED communique un « legal context » spécifique qui permet à la Banque Carrefour de vérifier que le FLW dispose de la délibération préalable requise, la communication des données fait l'objet d'une prise de traces et la traçabilité de bout en bout est garantie. Cette façon de procéder permet à la Banque Carrefour ainsi qu'à la BCED de vérifier, selon le principe des 4 yeux, que les modalités prévues dans la délibération n° 18/184 sont respectées lors de toute communication de données.

Limitation de la conservation

24. Le délai de conservation de ces données est lié à l'imposition légale d'octroi de crédit. La conservation est associée à la durée du crédit. Le délai de conservation correspond à la durée légale, soit la durée de fin de relation clientèle suivie de dix ans conformément à l'article 60 de la loi anti-blanchiment du 18 septembre 2017. Dans le cadre de l'aide locative, les données sont conservées encore cinq ans après clôture, sauf en cas de procédure judiciaire où les données seront conservées pendant une durée de dix ans après la signification du jugement (article 2262*bis* du code civil). En cas de non-location, les données seront conservées un an après la clôture du dossier.

Intégrité et confidentialité

25. Lors du traitement des données à caractère personnel, le Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Il tient également compte des normes de

³ Calcul de la somme des différents mois de paiements sur un an avec l'identification du mois permettant d'établir le lien avec la somme.

sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel par les institutions compétentes en matière d'allocations familiales (ORINT et *Opgroeien regie*) et par les institutions compétentes en matière de handicap au Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie dans le cadre de l'octroi de crédits et, pour les candidats locataires et les locataires, de l'aide locative, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.
